



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-339

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-021 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD St Jacques à Compiègne (3 pages)	Page 4
R32-2019-11-06-018 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ASJ de Péronne (3 pages)	Page 8
R32-2019-11-08-027 - décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à EPEHY (3 pages)	Page 12
R32-2019-11-08-028 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de Montdidier (CHIMR) (3 pages)	Page 16
R32-2019-11-08-029 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Ercheu (3 pages)	Page 20
R32-2019-11-08-015 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD HL à Grandvilliers (3 pages)	Page 24
R32-2019-11-08-016 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD HL Jean-Baptiste Caron à Crévecoeur le grand (3 pages)	Page 28
R32-2019-11-08-017 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD La Bérangerie à La Boissière en Thelle (3 pages)	Page 32
R32-2019-11-08-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD La Grange des Prés à Lamorlaye (3 pages)	Page 36
R32-2019-11-08-018 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Le Val Fleury à Lavillette (3 pages)	Page 40
R32-2019-11-08-019 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Les Bords de l'Oise à Creil (3 pages)	Page 44
R32-2019-11-08-020 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Résidence Bizy à Cuts (3 pages)	Page 48
R32-2019-11-08-022 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Villa Epinomis à Compiègne (3 pages)	Page 52
R32-2019-11-12-002 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue au CPOM Enfance APF France Handicap (4 pages)	Page 56
R32-2019-11-12-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'AFEJI (6 pages)	Page 61
R32-2019-11-08-023 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de la MAS La Villa d'Erquy (3 pages)	Page 68
R32-2019-11-08-026 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association CESAP (3 pages)	Page 72

R32-2019-11-08-024 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Langage et Intégration (3 pages)

Page 76

R32-2019-11-08-025 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association OPHS (3 pages)

Page 80

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-021

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD St Jacques à  
Compiègne

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD ST JACQUES A COMPIEGNE  
FINESS : 600 100 978**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 01/06/1955 autorisant la création de l'EHPAD St Jacques sis 1 rue de la Surveillance à COMPIEGNE et géré par Saint Jacques (S.A.R.L.) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

## DECIDE

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 507 349,84 € au titre de l'année 2019, dont 2 303,68 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 279,15 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	507 349,84	31,59

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 505 046,16 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	505 046,16	31,45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 087,18€.

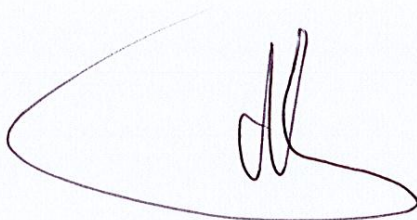
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Saint Jacques (S.A.R.L.) identifié sous le numéro FINESS : 600 000 277 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 100 978).

Fait à BEAUVAIS, le **8 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le responsable par intérim du pôle de proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape on the left and a more complex, stylized set of loops on the right, all contained within a faint, larger oval outline.

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-018

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ASJ de

Péronne

*décision tarifaire SSIAD ASJ Péronne*



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**  
**DU SSIAD PA ASJ PERONNE à Péronne**  
**FINESS : 800 005 688**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 09/07/1982 de la structure SSIAD PA ASJ PERONNE, sis ZI La Chapelette 6 rue Jean Perrin à Péronne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT JEAN PERONNE ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 16/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD ASJ de Péronne ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5/11/2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 5/11/2019, la dotation globale de soins est fixée à **998 799,72 €** au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 919 351,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 612,66 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 447,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 620,65 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 965,48
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	853 466,81
	- dont CNR	33 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 811,05
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 146 243,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	998 799,72
	- dont CNR	33 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	147 443,62
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 113 243,34 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 995 198,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 933,18 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées: 118 045,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 837,10 €).

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

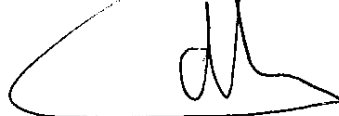
**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT JEAN PERONNE (FINESS : 800 001 513) et à l'établissement concerné.

Fait à Amiens, le

**→ 6 NOV. 2019**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-027

décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD à EPEHY

*décision tarifaire EHPAD EPEHY*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD A EPEHY  
FINESS : 800 002 255**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2002 autorisant la création de l'EHPAD\_HP de EPEHY et géré par EHPAD de Epehy ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/11/2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 14 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 05 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à **1 095 470,09 €** au titre de l'année 2019, dont 77 632,24 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 289,17 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 095 470,09	37,52

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 017 837,85 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 017 837,85	34,86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 819,82€.

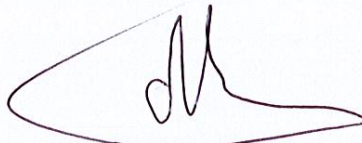
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Epehy identifiée sous le numéro FINESS : 800 001 059 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 002 255).

Fait à AMIENS, le **- 8 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'C' followed by a horizontal line, all enclosed within a large, hand-drawn oval.

David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-028

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de

Montdidier (CHIMR)

*décision tarifaire EHPAD Montdidier (CHIMR)*



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LUCIEN VIVIEN A MONTDIDIER  
FINESS : 800 004 186**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/07/1970 autorisant la création de l'EHPAD\_HP Lucien Vivien de MONTDIDIER et géré par CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/11/2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 14 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 05/11/2019, le forfait global de soins est fixé à **2 979 689,23 €** au titre de l'année 2019, dont 24 042,70 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 307,44 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 945 147,67	43,15
Hébergement temporaire	34 541,56	31,54

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 955 646,53 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 921 104,97	42,80
Hébergement temporaire	34 541,56	31,54

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 303,88€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

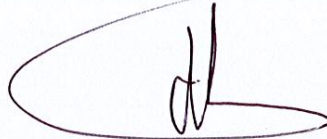
**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye) identifié sous le numéro FINESS : 800 000 085 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 004 186).

Fait à AMIENS, le

**- 8 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by 'C' and 'Q', enclosed within a large, horizontal oval shape.

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-029

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Ercheu

*décision tarifaire EHPAD ERCHEU*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LA RIVIERE BLEUE A ERCHEU  
FINESS : 800 004 293**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/06/2005 autorisant la création de l'EHPAD\_HP La rivière bleue de ERCHEU et géré par KORIAN (S.A.) Somme ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5/11/2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 14 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 05/11/2019, le forfait global de soins est fixé à **975 380,17 €** au titre de l'année 2019, dont 18 914,78 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 281,68 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	975 380,17	35,63

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 956 465,39 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	956 465,39	34,94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 705,45€.

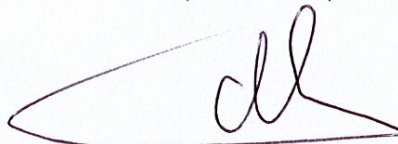
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) Somme identifié sous le numéro FINESS : 800 001 299 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 004 293).

Fait à AMIENS, le **8 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, cursive-like structure on the right, all contained within a thin, hand-drawn oval border.

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-015

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD HL à  
Grandvilliers



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD HOPITAL LOCAL A GRANDVILLIERS  
FINESS : 600 106 785**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14/09/1982 autorisant la création de l'EHPAD de Hôpital Local de GRANDVILLIERS sis 9 place Barbier et géré par CH HL de Grandvilliers ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 2 591 200,58 € au titre de l'année 2019, dont 4 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 933,38 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 525 073,44	42,97
PASA	66 127,14	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 587 200,58 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 521 073,44	42,90
PASA	66 127,14	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 600,05€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

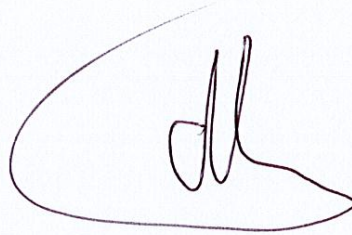
**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HL de Grandvilliers identifié sous le numéro FINESS : 600 108 948 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 106 785).

Fait à BEAUVAIS, le 8 NOV. 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le responsable par intérim du pôle de proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DC' enclosed within a large, irregular oval shape.

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-016

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD HL  
Jean-Baptiste Caron à Crévecoeur le grand

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD HOPITAL LOCAL JEAN BAPTISTE CARON A CREVECOEUR-LE-GRAND  
FINESS : 600 111 405**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 18/12/1985 autorisant la création de l'EHPAD de l'Hôpital local Jean Baptiste CARON sis place de l'Hôtel de Ville à CREVECOEUR-LE-GRAND et géré par HL Crèvecoeur le Grand ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 3 607 952,43 € au titre de l'année 2019, dont 4 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 300 662,70 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 543 166,22	47,58
PASA	64 786,21	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 603 952,43 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 539 166,22	47,53
PASA	64 786,21	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 300 329,37€.

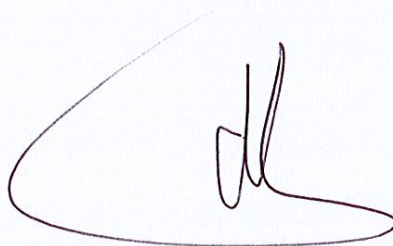
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HL Crèvecœur le Grand identifié sous le numéro FINESS : 600 100 580 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 111 405).

Fait à BEAUVAIS, le 8 NOV. 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le responsable par intérim du pôle de proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, stylized set of strokes on the right, all contained within a faint, light-colored oval outline.

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-017

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD La  
Bérangeraie à La Boissière en Thelle



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LA BERANGERAIE A LABOISSIERE-EN-THELLE  
FINESS : 600 102 792**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 21/03/1964 autorisant la création de l'EHPAD La Bérangerie sis 50 rue de Méru à LABOISSIERE-EN-THELLE et géré par Les jardins d'Iroise (S.A.S.) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

## DECIDE

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 878 383,41 € au titre de l'année 2019, dont 14 133,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 198,62 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	878 383,41	33,89

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 864 250,23 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	864 250,23	33,35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 020,85€.

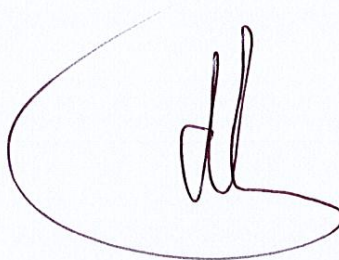
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les jardins d'Iroises (S.A.S.) identifié sous le numéro FINESS : 600 013 916 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 102 792).

Fait à BEAUVAIS, le 8 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le responsable par intérim du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-014

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD La Grange  
des Prés à Lamorlaye

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LA GRANGE DES PRES A LAMORLAYE  
FINESS : 600 110 696**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 01/08/1989 autorisant la création de l'EHPAD La Grange des Prés sis 68 avenue de la Libération à LAMORLAYE et géré par KORIAN (S.A.) MEDICA France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

## DECIDE

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 972 077,77 € au titre de l'année 2019, dont 1 757,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 006,48 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	972 077,77	33,29

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 970 319,98 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	970 319,98	33,23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 860,00€.

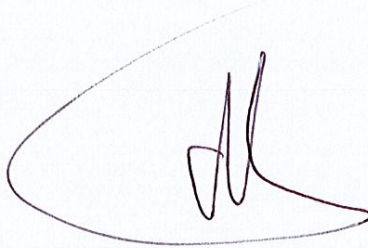
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) MEDICA France identifié sous le numéro FINESS : 750 056 335 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 110 696).

Fait à BEAUVAIS, le 8 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le responsable par intérim du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-018

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Le Val  
Fleury à Lavillettertre



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LE VAL FLEURY A LA VILLETERTRE  
FINESS : 600 102 834**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 12/03/2018 autorisant la reconstruction de l'EHPAD Le Val Fleury à LAVILLETERTRE 22, rue de la mare géré par Le Val Fleury (S.A.) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

## DECIDE

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 20 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 899 581,86 € au titre de l'année 2019, dont 4 820,78 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 965,16 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	864 832,32	33,85
Hébergement temporaire	34 749,54	31,73

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 894 761,08 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	860 011,54	33,66
Hébergement temporaire	34 749,54	31,73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 563,42€.

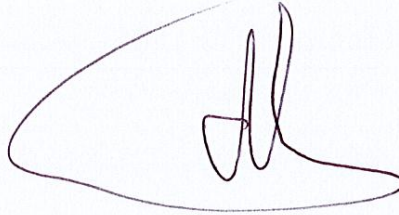
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le Val Fleury (S.A.) identifié sous le numéro FINESS : 600 000 657 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 102 834).

Fait à BEAUVAIS, le **8 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le responsable par intérim du pôle de proximité,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, stylized set of strokes on the right, all contained within a faint, light-colored oval shape.

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-019

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Les Bords  
de l'Oise à Creil

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES BORDS DE L'OISE A CREIL  
FINESS : 600 002 729**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22/08/2002 autorisant la création de l'EHPAD Les bords de l'Oise sis 110, rue de la République à CREIL et géré par ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 279 365,11 € au titre de l'année 2019, dont 32 957,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 613,76 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 279 365,11	36,90

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 246 407,73 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 246 407,73	35,95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 867,31€.

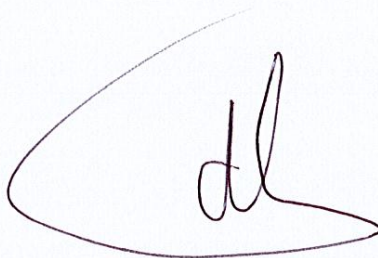
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifié sous le numéro FINESS : 920 030 152 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 002 729).

Fait à BEAUVAIS, le **8 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le responsable par intérim du pôle de proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a smaller, more complex scribble on the right, all contained within a larger, thin-lined oval shape.

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-020

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Résidence  
Bizy à Cuts



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD RES BIZY A CUTS  
FINESS : 600 101 356**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de transformation en EHPAD en date 15/05/2003 de la Résidence Bizy sise 272 rue Isidore de Pommery à CUTS et géré par Cuts Résidence Bizy ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

## DECIDE

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 610 129,78 € au titre de l'année 2019, dont 7 132,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 844,15 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	598 760,90	29,83
Hébergement temporaire	11 368,88	31,15

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 602 997,21 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	591 628,33	29,47
Hébergement temporaire	11 368,88	31,15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 249,77€.

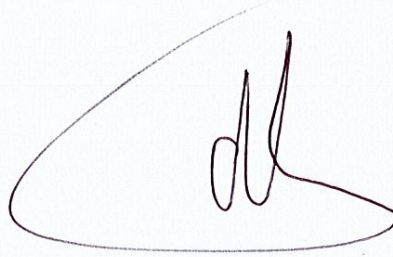
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Cuts Rés Bizy identifié sous le numéro FINESS : 600 000 368 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 101 356).

Fait à BEAUVAIS, le 8 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le responsable par intérim du pôle de proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, stylized set of strokes on the right, all contained within a faint, larger loop.

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-022

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Villa  
Epinomis à Compiègne

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD VILLA EPINOMIS A COMPIEGNE  
FINESS : 600 006 589**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental en date du 06/04/2018 autorisant la création le transfert d'autorisation de l'EHPAD Villa Epinomis sis 4, rue du Plémont à COMPIEGNE au profit de la SAS Villa Epinomis ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 598 162,91 € au titre de l'année 2019, dont 2 370,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 180,24 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 378 787,47	41,97
PASA	67 239,81	
Accueil de Jour	152 135,63	50,51

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 595 792,75 €.


	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 376 417,31	41,90
PASA	67 239,81	
Accueil de Jour	152 135,63	50,51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 982,73€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Villa Epinomis (S.A.S.) identifié sous le numéro FINESS : 600 014 104 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 006 589).

Fait à BEAUVAIS, le **8 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le responsable par intérim du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-002

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée prévue au CPOM  
Enfance APF France Handicap



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT DE ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

**CPOM Enfance APF France Handicap – 750719239**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**CAMSP ANZIN - 590791745**

**IEM SEVIGNE DE BETHUNE - 620101139**

**SESSAD SEVIGNE DE BETHUNE - 620032136**

**CAMSP DE DOUAI - 590035473**

**IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI - 590780136**

**SESSAD DE DOUAI - 590805669**

**SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590785705**

**IEM VENT DE BISE DE LIEVIN - 620101253**

**SESSAD VENT DE BISE DE LIEVIN - 620032144**

**SESSAD DE LIEVIN - 620019414**

**IEM JULES FERRY DE LILLE - 590788824**

**SESSAD DE LILLE - 590049425**

**SESSAD SAINT OMER - 620016709**

**SESSAD SAINT POL SUR TERNOISE - 620016659**

**IEM LA PLAINE DE MONS DE VALENCIENNES - 590782363**

**CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590791737**

**IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590809463**

**SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590044137**

**SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590033171**

**SESSAD DE VALENCIENNES - 590006821**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1 juillet 2012 entre l'Association des Paralysés de France et les services de l'agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant de prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 02 juillet 2019 entre l'Association des Paralysés de France et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

## D E C I D E

**Article 1** – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 30 631 161,96 €.

<b>IEM : 18 854 427,78€</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
620101139	IEM SEVIGNE DE BETHUNE	1 202 409,71€	
590780136	IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI	1 900 128,66€	
620101253	IEM VENT DE BISE DE LIEVIN	2 643 122,46€	
590788824	IEM JULES FERRY DE LILLE	1 545 809,55€	
590782363	IEM LA PLAINE DE MONS DE VALENCIENNES	1 709 280,56€	
590809463	IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ	9 853 676,84€	
<b>SESSAD : 8 525 124,74€</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590805669	SESSAD DE DOUAI	1 382 534,36€	
620032136	SESSAD SEVIGNE DE BETHUNE	316 222,71€	
590785705	SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 167 610,50€	

620019414	SESSAD DE LIEVIN	1 167 860,62€	
620032144	SESSAD VENT DE BISE DE LIEVIN	293 782,97€	
590049425	SESSAD JULES FERRY DE LILLE	357 922,71€	
620016709	SESSAD SAINT OMER	527 683,07€	
620016659	SESSAD DE SAINT POL SUR TERNOISE	434 469,85€	
590006821	SESSAD LA PLAINE DE MONS DE VALENCIENNES	1 220 198,95€	
590044137	SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ	966 987,55€	
590033171	SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ	689 851,45€	
<b>CAMSP : 3 251 609,44€</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590791745	CAMSP D'ANZIN	1 076 043,44€	269 010,86€
590035473	CAMSP DE DOUAI	1 148 054,24€	287 013,56€
590791737	CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 027 511,76€	256 877,94€

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 2 552 596,83 €.

**Article 3** – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IEM SEVIGNE DE BETHUNE</b>	
Semi internat	<b>134,50</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	
<b>IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI</b>	
Semi internat	<b>174,56</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IEM VENT DE BISE DE LIEVIN</b>	
Semi internat	<b>156,52</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IEM JULES FERRY DE LILLE</b>	
Semi internat	<b>196,39</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IEM LA PLAINE DE MONS DE VALENCIENNES</b>	
Semi internat	<b>212,04</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ</b>	
Semi internat	<b>250,54</b>
Internat	<b>375,81</b>

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.F. FRANCE HANDICAP (750719239).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation  
Mme Cécilia Guey,  
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-001

Décision tarifaire modificative portant fixation pour  
l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au CPOM de l'AFEJI

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFEJI - 59 07 99 912  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

SESSAD	L'Escale	590 041 364
IEM	Jacques Collache	590 785 523
SESSAD	Annick Ducornet	590 817 334
SESSAD	TSL	590 053 963
SESSAD	Le Beffroi	590 044 962
CAMSP	De Dunkerque	590 791 869
CMPP	De Dunkerque	590 002 010
SESSAD	De Dunkerque	590 062 485
SESSAD	du Littoral	590 037 669
MAS	La Dune aux Pins	590 812 830
IME	Louis Christiaens	590 781 480
SESSAD	L'Albatros	590 006 953
ITEP	Du Littoral	590 058 616
IME	Jean Lombard	590 784 781
FAM	La résidence des Weppes	590 032 819
MAS	Nouveau Monde	590 046 108
ITEP	Guy Debeyre	590 787 016
SESSAD	Guy Debeyre	590 817 797
CMPP	Françoise Dolto	590 046 348
MAS	La méridienne	590 027 488
CMPP	Henri Wallon	590 813 929
ITEP	Tourcoing	590 006 961
SESSAD	Tourcoing	590 059 093
Equipe Mobile	Littoral	590 058 830
Equipe Mobile	Hainaut Cambrésis	590 058 822
ESAT	Atelier de la Lys	590 796 892
ESAT	Ateliers du Quercitain	590 046 777
ESAT	Ateliers du Westhoek	590 046 835

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31/05/2016 entre l'association AFEJI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire en date du 20 septembre 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « **AFEJI** » (**59 07 99 912**) dont le siège est situé au 26 rue de l'Esplanade – 59 379 DUNKERQUE, a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **41 019 139,60 €** et se répartit comme suit :

<b>ITEP : 6 568 968,25€</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 787 016	Guy Debeyre	<b>3 545 079,70€</b>	
590 006 961	ITEP de Tourcoing	<b>2 130 326,38€</b>	
590 058 616	ITEP du Littoral	<b>893 562,17€</b>	

<b>IME : 7 196 098,45€</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 781 480	Louis Christiaens	1 840 933,22€	
590 784 781	Jean Lombard	5 355 165,23€	

<b>SESSAD : 3 386 337,83 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 041 364	L'Escale	906 005,80€	
590 817 334	Annick Ducornet	373 453,78€	
590 053 963	TSL	262 684,52€	
590 044 962	Le Beffroi	462 973,48€	
590 062 485	SESSAD de Dunkerque	179 883,00€	
590 037 669	SESSAD du Littoral	471 212,02€	
590 006 953	L'Albatros	425 802,64€	
590 059 093	SESSAD de Tourcoing	91 675,24€	
590 817 797	Guy Debeyre	212 647,35€	

<b>CAMSP : 532 210,73 € (ARS)</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 791 869	CAMSP de Dunkerque	532 210,73€	133 052,68€

<b>CMPP : 3 977 582,32€</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 002 010	CMPP de Dunkerque	1 809 917,21€	
590 046 348	Françoise Dolto	729 079,30€	
590 813 929	Henri Wallon	1 438 585,81€	



<b>IEM : 1 231 154,18 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 785 523	Jacques Collache	1 231 154,18€	

<b>MAS : 13 586 216,31 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 812 830	La Dune aux Pins	5 562 430,55€	
590 046 108	Nouveau Monde	5 162 184,62€	
590 027 488	La méridienne	2 861 601,14€	

<b>FAM : 1 076 457,09 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 032 819	La résidence des Weppes	1 076 457,09€	

<b>Equipe Mobile : 509 306,86 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 058 830	Equipe Mobile du Littoral	254 653,43€	
590 058 822	Equipe Mobile du Hainaut Cambrésis	254 653,43€	

<b>ESAT : 2 954 807,58 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 796 892	Atelier de la Lys	1 640 008,59€	
590 046 777	Ateliers du Quercitain	750 997,81€	
590 046 835	Ateliers du Westhoek	563 801,18€	

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **3 418 261,63 €**.

**Article 3** – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP GUY DEBEYRE</b>	
Internat	<b>457,65€</b>
Semi internat	<b>305,10€</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP DE TOURCOING</b>	
Internat	<b>773,54€</b>
Semi internat	<b>515,69€</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP DU LITTORAL</b>	
Internat	<b>591,76€</b>
Semi internat	<b>394,51€</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IME LOUIS CHRISTIAENS</b>	
Internat	<b>202,98€</b>
Semi internat	<b>135,32€</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IME JEAN LOMBARD</b>	
Internat	<b>303,70€</b>
Semi internat	<b>202,47€</b>
<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IEM JACQUES COLLACHE</b>	
SEMI-INTERNAT	<b>196,14€</b>

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI (590799912).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2019**

Pour le directeur général et par délégation,  
Mme Cécilia Guey,  
Responsable adjointe du pôle de proximité  
territorial du Nord,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-023

Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de la MAS La Villa d'Erquery



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE**

**MAS La Villa d'Erquery – 60 0010 631 / MAS l'Aquarelle – 600 014 039**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 autorisant la création de deux structures ;

- MAS La Villa d'Erquery (600 010 631), sise Rue Pasteur 60 600 Erquery
- MAS L'AQUARELLE (600 014 039), 2 rue des Finets 60 600 Clermont

et gérées par l'entité dénommée Centre Hospitalier Isarien de CLERMONT (600100028) ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Isarien de Clermont en date du 8 novembre 2017 demandant un budget unique pour l'ensemble des activités MAS du Centre Hospitalier Isarien.

Vu la décision tarifaire initiale en date du 9 juillet 2019 portant fixation de la dotation globalisée de financement pour l'année 2019 des activités MAS du Centre Hospitalier Isarien (600 014 039).

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS La Villa d'Erquery (600010631) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 483 578,36	
	- dont CNR	700,00	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	7 916 008,00	
	- dont CNR	154 740,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 409 095,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>4 560,00</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>10 808 681,36</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Produits CRETON	<b>9 954 212,36</b> 0,00	
	- dont CNR	160 000,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	854 469,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>	<b>10 808 681,36</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS La Villa d'Erquery (600010631) s'élève à un montant total de **9 954 212,36 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 829 517,70 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 236,73 €.

**Article 3** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 10 019 212,36 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 834 934,36 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 238,28 €.

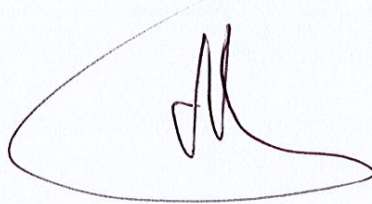
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier Isarien de CLERMONT (600100028).

**Article 6** – Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le - 8 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
David COQUEREL,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, stylized set of letters on the right, all enclosed within a thin, hand-drawn oval border.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-026

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'Association CESAP





**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**CESAP – 750815821**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CESAP CLERMONT - 600100200  
Institut médico-éducatif (IME) - IME CESAP NOYON - 600011548  
Institut médico-éducatif (IME) - IME CESAP CLERMONT EXTERNAT - 600011571  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP GOUVIEUX - 600104921  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP CLERMONT - 600011563

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2013 et de son avenant, prorogeant le CPOM actuel entre l'association CESAP (750815821) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 10 juillet 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association dénommée CESAP – 750 815 821.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Association CESAP (750815821) dont le siège est situé 62 rue de la Glacière – 75013 PARIS, a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **19 610 097,97 €** et se répartit comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600100200	IME LA CLAIRE MONTAGNE - CLERMONT	5 475 330,88
600011548	IME LE MOULIN SAINT BLAISE - NOYON	732 243,36
600011571	IME LES SABLES - CLERMONT	1 387 999,05
600011522	MAS LA CLAIRE MONTAGNE - CLERMONT	5 175 984,75
600104921	MAS SAINT ROMAN - GOUVIEUX	6 424 705,07
600011563	SESSAD CESAP - CLERMONT	413 834,86

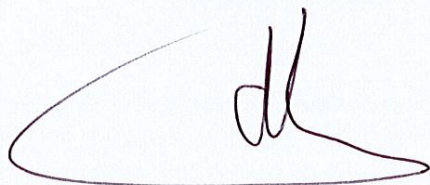
**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 634 174,83 €**.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 19 760 097,97 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 646 674,83 €.

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP» (750815821) et à la structure dénommée IME CESAP de CLERMONT (600100200).

FAIT A BEAUVAIS, LE - 8 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
David COQUEREL,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a smaller, more intricate signature in the center, all enclosed within a thin, dark oval border.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-024

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'Association Langage et Intégration



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION LANGAGE ET INTEGRATION  
N° FINESS EJ : 930025051**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
IDA CENTRE RABELAIS – 600104962  
SESSAD RABELAIS - 600111488**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 28/03/2019 entre l'association Langage et Intégration (930025051) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 4 juin 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association Langage et Intégration - 930025051 ;

Vu la décision tarifaire modificative en date du 19 juin 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association dénommée Langage et Intégration - 930025051.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association Langage et Intégration (930025051) dont le siège est situé 60 avenue Emile Cossonneau, 93160 Noisy le Grand, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 152 413,10 €** et se répartit comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600104962	<b>IDA CENTRE RABELAIS</b>	1 633 659,82 €
600111488	<b>SESSAD CENTRE RABELAIS</b>	1 518 753,28 €

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 262 701,09 €.

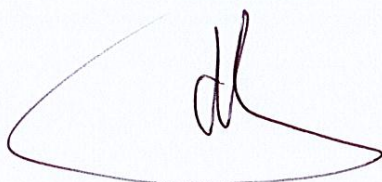
**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IDA APAJH (600 104 962)</b>	
Internat	
Semi internat	
Externat	<b>183,04 €</b>

- ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 3 137 611,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 261 467,59 €.
- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 6** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) et aux structures dénommée IME RABELAIS (600104962) et SESSAD CENTRE RABELAIS (600111488).
- ARTICLE 7** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A BEAUVAIS LE - 8 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-025

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'Association OPHS





**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE - 600103535**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

Institut médico-éducatif (IME) - IMP OPHS BEAUVAIS - 600101133

Institut médico-éducatif (IME) - IME OPHS COMPIÈGNE - 600100887

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OPHS BEAUVAIS - 600010698

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OPHS COMPIÈGNE - 600011480

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2014 et son avenant prorogeant le CPOM actuel jusqu'au 31/12/2019 entre l'entité dénommée OFFICE PRIVE D'HYGIENE SOCIALE (600103535) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 11 juillet 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association dénommée OPHS - 600103535.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée OFFICE PRIVE D'HYGIENE SOCIALE (600103535) dont le siège est situé 91 rue Saint Pierre – 60000 BEAUVAIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **8 407 425,48 €** et se répartit comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600101133	IMP LEON BERNARD Beauvais	3 064 840,90 €
600100887	IME LA FAISANDERIE Compiègne	4 620 641,70 €
600010698	SESSAD LEON BERNARD Beauvais	267 589,45 €
600011480	SESSAD LA CROIX BLANCHE Compiègne	454 353,43 €

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 700 618,79 €.

**ARTICLE 3**

Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissement Finess	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Autre
IMP LEON BERNARD Beauvais	352,28 €	281,82 €	
IME LA FAISANDERIE Compiègne	335,51 €	268,41 €	

**ARTICLE 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 6 700 069,48 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 558 339,12 €.

**ARTICLE 5**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

**ARTICLE 6**

La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE » OPHS (600103535).

**ARTICLE 7**

Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **8 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
David COQUEREL,

